



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

rémunérations

Question écrite n° 8835

Texte de la question

Le salaire brut moyen par tête des agents de service de l'Etat a augmenté, en 1996, de 0,6 % en francs constants, tandis que, net de cotisations sociales, CSG et RDS, il a reculé de 0,1 % pour une inflation de 2 %, révèle une enquête de l'INSEE. Cette baisse de pouvoir d'achat découle notamment du « gel » des augmentations générales en 1996. Parce que la reprise de la croissance, indispensable pour juguler le chômage, passe aussi par la relance salariale, Mme Odile Saugues souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des fonctionnaires, en espérant qu'il lui sera possible de prendre rapidement des mesures particulières pour les bas salaires dans la fonction publique.

Texte de la réponse

Le relevé de conclusions sur le dispositif salarial applicable jusqu'au 31 décembre 1999, signé le 10 février 1998 par le Gouvernement et cinq organisations syndicales représentant la majorité des fonctionnaires, marque la reprise du dialogue social et de la pratique contractuelle dans la fonction publique, plus de quatre années après le dernier accord salarial. L'accord affiche quelques principes forts au premier rang desquels la priorité aux bas salaires, et notamment les agents de la catégorie C, constituant la moitié des effectifs des trois fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière. Il prévoit ainsi qu'aucun traitement indiciaire brut dans la fonction publique ne soit inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) : dès le 1er avril 1998, les six premiers échelons des échelles 2 à 5 de la catégorie C seront revalorisés de 1 à 5 points d'indice majoré. L'échelle 1 sera redéfinie à la même date sur la base de 8 échelons au lieu de 11, et de 23 ans de carrière au lieu de 28 ans. Le minimum de traitement correspondra à l'indice majoré 247, montant supérieur au SMIC brut. Cela rendra donc sans objet l'indemnité différentielle instituée par décret n° 91-769 du 2 août 1997 et dont la mise en oeuvre avait pour résultat la stagnation du traitement alloué en début de carrière aux agents de catégorie C. Les agents contractuels ne pourront être rémunérés sur la base d'un indice inférieur à celui du premier échelon de l'échelle 1. Les perspectives de carrière des fonctionnaires de catégorie C seront améliorées par une augmentation en deux étapes, au 1er janvier 1999 et au 1er janvier 2000, du pyramidage de l'échelle 5 et du nouvel espace indiciaire (NEI). Outre les revalorisations générales de 1,3 % en 1998 et en 1999, 2 points d'indice majoré seront attribués uniformément sur toute la grille des traitements, l'un le 1er avril 1999 et l'autre le 1er novembre 1999. Enfin, le 1er juillet 1998 et le 1er juillet 1999, des points d'indice majorés seront distribués de façon dégressive (4 à 1 au total) jusqu'à l'indice majoré 412.

Données clés

Auteur : [Mme Odile Saugues](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8835

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 253

Réponse publiée le : 30 mars 1998, page 1812